

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES n°2021-227 du 18/05/2021

Prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Auboué

--ooOoo--

Le Président de la Communauté de Communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES,

VU les statuts de la Communauté de Communes d'Orne Lorraine Confluences,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale NORD Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015, et sa modification simplifiée du 2 juillet 2019,

VU le Plan Local D'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Auboué approuvé le 12/11/2009, modifié le 11/05/2017 (modification n°1) et le 26/06/2018 (modification simplifiée n°1) ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU de la Ville d'Auboué pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'un espace de convivialité participant à la requalification urbaine du quartier des Pariottes en limite avec le territoire de la Commune d'Homécourt, et de solutionner les obstacles constitués par le règlement de la zone N du PLU d'Auboué ;

CONSIDERANT qu'il est possible de modifier le règlement graphique et écrit du PLU afin de créer un sous-secteur N6 à l'intérieur duquel sont seulement autorisées les installations liées aux loisirs, ce qui permettrait l'implantation d'une aire de loisirs constituée seulement d'installations légères et d'éléments de mobilier urbain en application de l'article L. 151-11.1.1° du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-45, la modification projetée n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que cette évolution du règlement du PLU relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du dossier de modification simplifiée ;

Accusé de réception en préfecture
054-200070845-20210518-2021-227-AR
Date de télétransmission : 18/05/2021
Date de réception préfecture : 18/05/2021

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il convient de saisir l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas si la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Auboué est soumise ou non à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire d'Orne Lorraine Confluences et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Auboué est engagée en application des dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 : L'objectif poursuivi par cette modification simplifiée est le suivant :

- **Création d'un sous-secteur N6 à l'intérieur duquel sont autorisées les installations liées aux loisirs.**

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée sera soumis à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis des PPA et du Préfet seront joints au dossier lors de la mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Orne Lorraine Confluences.

Article 6 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de d'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et en Mairie d'Auboué. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Accusé de réception en préfecture
054-200070845-20210518-2021-227-AR
Date de réception : 18/05/2021
Date de réception préfecture : 18/05/2021

Fait à AUBOUE,

Le 18/05/2021

Le Président

Luc RITZ



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce délai il peut également être contesté par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse au terme de 2 mois (celle-ci valant décision de rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
054-200070845-20210518-2021-227-AR
Date de télétransmission : 18/05/2021
Date de réception préfecture : 18/05/2021